

Arrêté Préfectoral N° PREF-DREAL-2021-354-001 du 20 décembre 2021
de prescriptions complémentaires

Parc éolien d'Arzenc de Randon

Société Eoliennes de Fadoumal
27 Quai de la Fontaine
30000 Nîmes

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181.2, L.181-14, L.411-1, L.411-2 et R.181-46 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 modifiant des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;

Vu la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier n°1A06717240203 en date du 25 mars 2012 de la société VSB énergies nouvelles fournissant au préfet de la Lozère les éléments réglementaires au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement relatifs au parc éolien situé sur la commune d'Arzenc-de-Randon et bénéficiant de 2 permis de construire référencés respectivement PC 048 008 06 G0006 et PC 048 008 06 G0007-2, délivrés en date du 27 janvier 2011 ;

Vu le courrier préfectoral n° SG/BCPEP/n° 265 du 2 avril 2012 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du projet de parc éolien de la société VSB énergies nouvelles sur la commune d'Arzenc-de-Randon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-036-012 du 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-275-001 du 2 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-150-012 du 29 mai 2020 de prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-174-002 du 22 juin 2020 de prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BICCL-2021-082-0002 du 23 mars 2021 prononçant le transfert d'un bien immobilier de la section de « Donnepeau » à la commune d'Arzenc de Randon ;

Vu le porter-à-connaissance version mars 2021 déposé par mail du 16 mars 2021 de la société SAS Eoliennes de Fadoumal relatif à la déclaration de modification du gabarit des machines du parc éolien ;

Vu le rapport du 15 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse en date du 7 juillet 2021 de VSB énergies nouvelles dans le délai imparti ;

Vu le projet d'arrêté transmis à VSB énergies nouvelles par courrier recommandé en date du 19 novembre 2021 ;

Vu la réponse reçue par mail en date du 6 décembre 2021 de VSB énergies nouvelles sur le projet d'arrêté soumis au contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification concerne l'augmentation du gabarit des 6 éoliennes passant d'une hauteur en bout de pales de 90 m à 125 m ;

CONSIDÉRANT que l'avis des services de l'Armée et de la DGAC sont favorables sous réserve des prescriptions sur l'information de la position des machines et des dates de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant sont considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement portant sur l'impact paysager, l'impact en matière de biodiversité ou l'impact acoustique ;

CONSIDÉRANT que le caractère notable des modifications ne conduit pas au dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la présence locale de plusieurs espèces d'oiseaux tels que le Milan royal, Busard Saint-Martin, Vautour fauve, Circaète Jean le Blanc, Milan noir... ;

CONSIDÉRANT que ces oiseaux et certains chiroptères présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevée dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : le milan royal (statut : vulnérable), la pie grièche grise (statut : en danger) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevée dans la liste Rouge des espèces menacées en Languedoc-Roussillon de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : la pie grièche grise (statut : en danger), le milan royal (statut : en danger critique d'extinction), le busard Saint-Martin (statut : en danger), le vautour fauve (statut : vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : la pie grièche grise(enjeu : très fort), le milan royal (enjeu : très fort), le vautour fauve (enjeu : modéré) ; le busard Saint-Martin (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que le courrier du ministère en charge de l'environnement en date du 1^{er} mars 2019 qui demande de prendre en compte avec la plus grande vigilance dans l'implantation d'un parc éolien la présence de milans royaux notamment pour les territoires de nidification ou les sites de regroupement hivernaux de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il a donc lieu de mettre en place, sur toutes les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune sont efficaces et opérationnels ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage en efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques en phase travaux ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et qui imposent en particulier l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer des suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de l'analyse de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être proposées si nécessaire afin de les réduire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai court toutes les mesures nécessaires de la séquence ERC pour réduire suffisamment l'impact ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'opérationnalité permanente de ces systèmes de protection en faveur des chiroptères et de l'avifaune et d'en contrôler leur efficacité ;

CONSIDÉRANT que les données prévues dans le présent arrêté préfectoral (notamment celles en lien avec le volet biodiversité) doivent pouvoir être présentées et accessibles à tout moment lors d'un contrôle par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1. Modification de l'installation / Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-174-002 du 22 juin 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La société SAS Eoliennes de Fadoumal dont le siège social est situé à 27 Quai de la Fontaine à 30000 NÎMES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Arzenc-de-Randon au lieu-dit « Fadoumal ».

Article 2. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y	X	Y			
Aérogénérateur n°E1	699 298,01	1 962 329,31	746 601,56	6 395 242,12	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°438
Aérogénérateur n°E2	699 497,87	1 962 239,82	746 800,46	6 395 151,04	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°438
Aérogénérateur n°E3	699 741,83	1 962 151,04	747 043,41	6 395 060,29	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°438
Aérogénérateur n°E4	700 097,01	1 962 002,28	747 396,96	6 394 908,68	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°481
Aérogénérateur n°E5	700 340,98	1 961 913,53	747 639,93	6 394 817,96	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°482
Aérogénérateur n°E6	700 519,33	1 961 792,84	747 817,07	6 394 695,88	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°482
Poste de livraison n°1 (PDL1)	698 797,70	1 962 474,00	746 103,00	6 395 391,00	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°438
Poste de livraison n°2 (PDL2)	698 787,70	1 962 477,90	746 093,00	6 395 395,00	Arzenc-de-Randon	Fadoumal	Section H n°438

Article 3. Conformité au dossier de demande de permis de construire et de porter-à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire et des porter-à-connaissance déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer la préfète de la Lozère, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer la préfète de la Lozère, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné en y incluant notamment les informations prévues aux articles 3 et 8 du titre II du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 84,58 m (y compris la nacelle) Hauteur en bout de pôle : 125,58 m Puissance totale installée en MW : 13,8 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : Autorisation

Article 2. Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

II.2.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement correspond à :

$$M = \Sigma (Cu) = 6 \times (50\,000 + 10\,000 \times (2,3-2)) = 318\,000 \text{ euros}$$

où :

- *M* est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- *Cu* est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (*Cu*) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P-2)$$

où :

- *Cu* est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- *P* est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant des garanties financières.

II.2.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant des garanties financières par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

$$M_n = M \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))]$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

II.2.3 – Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article II.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service des installations**, les justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

II.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

II.2.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

II.2.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.2.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

II.2.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3. Mesures spécifiques liées à la phase travaux de construction, de maintenance lourde et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensatoire voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impact.

Article 3.1. Informations à réaliser

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude en mNGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

Article 3.2. . Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien Arzenc de Randon comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensatoire voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impact.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

Article 3.3. Date d'intervention

Afin de préserver les espèces, les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage sont autorisés uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Article 3.4. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux afin d'assurer le suivi du chantier, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- ⊗ le contexte environnemental du projet
- ⊗ la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- ⊗ les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier,
- ⊗ les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- ⊗ l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- ⊗ le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- ⊗ la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Le PRE ou PAE doit pouvoir être révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de terrain et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale. Ces documents doivent être transmis sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.5. Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction (éolienne, poste de livraison et raccordement) et de démantèlement

Article 3.5.1. Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées.

Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont notamment et notamment les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées afin de les identifier clairement. Le balisage de la zone d'alimentation du captage d'eau potable de Fadoumal doit être réalisé. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent, à ce stade, être rajoutées dans le PRE ou PAE.

Une cartographie exhaustive des zones humides aux alentours des pistes d'accès au site est réalisée.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées et patrimoniales.

Article 3.5.2. Circulation d'engins

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées et patrimoniales. Le déplacement des engins doit éviter les chemins identifiés comme à enjeux pour les amphibiens et les reptiles. Cette mesure sera incluse et détaillée dans le cahier des charges de consultation des entreprises.

Les ornières et flaques d'eau seront comblées avant le début des travaux. Ce comblement sera réalisé lorsque les amphibiens ne sont pas présents après vérification.

Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Les dimensions minimales des pistes d'accès aux éoliennes et au chantier en général seront les suivantes:

- Tronçons droits : 5 m de largeur
- Pentés maximales des voies : 10% selon l'axe longitudinal de la voie.

Article 3.5.3. Déblais/remblais

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de lavage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker devra être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

Article 3.5.4. Création des fondations des éoliennes

Afin d'éviter tout impact potentiel en phase chantier sur les eaux superficielles et souterraines (laitance de béton...) lié notamment à la mise en œuvre de fondations plus profondes et/ou de travaux de renforcement non habituels des sols..., l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement si les conclusions de l'étude géotechnique réalisée pour créer les fondations des aérogénérateurs du parc éolien d'Arzenc de Randon montre la nécessité de mettre en œuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en octobre 2006.. Ce porter-à-connaissance comprend a minima :

- l'impact sur la géologie,
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines,
- l'impact sur la santé,
- le cas échéant, le respect de la conformité à l'arrêté préfectoral relatifs aux captages en alimentation en eau potable (AEP) potentiellement concernés.

Article 3.5.5. Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors de la zone d'alimentation du captage d'eau potable de Fadoumal ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des

engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier ;

- mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche ;
- maintien des écoulements souterrains et superficiels, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Article 3.5.6. Suivi du chantier

Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier, est mandaté par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".

Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL ;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases de travaux, puis tous les 15 jours par la suite. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent, sous 2 jours ouvrés, des solutions à l'exploitant qui lui-même communique dans un délai de 24 h maximum les éléments à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 3.5.7. Mise en exploitation

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude en mNGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- l'attestation de la constitution des garanties financières
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

Article 3.6. Démantèlement et remise en état

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions des articles 3.1 à 3.5 et 7 du présent titre.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Tout démantèlement nécessitera au préalable de transmettre, pour validation à l'inspection des installations classées, les modalités de ces travaux et de la remise en état du site, 6 mois avant la réalisation des travaux.

Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité) : habitats, avifaune, chiroptères

Cette autorisation ne fait pas office de dérogation espèce protégée.

Article 4.1. Autorisation spécifique de l'écologue

Toute manipulation d'espèce protégée (animale et végétale) fait l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 4.2. Mesures de réduction en phase d'exploitation

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1: mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune ;
- MR3 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune.

Article 4.3. Mesures préventives pour les chiroptères MR1

Article 4.3.1. Recherche de gîtes à chiroptères

Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes est réalisé, afin de vérifier de façon exhaustive que les arbres de la zone d'emprise des travaux voués à être abattus ne présentent pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. L'occupation des cavités est systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope. En cas de non occupation la cavité est bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre est balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assure en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus.

Article 4.3.2. Réduction de l'attractivité d'insectes

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 4.3.3. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un plan de bridage opérationnel et efficace pour les chiroptères est mis en place sur toutes les éoliennes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de tout risque de redémarrage intempestif des machines tant que les conditions de débridage ne sont pas réunies.

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil en l'absence de précipitations et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10° C
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s

Un enregistrement vidéo nocturne en continu pour visualiser la rotation de la zone de balayage du rotor de chaque mât doit être mis en place. Les caméras du système de détection/bridage avifaune peuvent être utilisées. Ces vidéos (format compatible avec le logiciel gratuit VLC) sont archivées sur une période de deux mois et doivent être transmises sous 72 h sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

En fonction de résultats des suivis de mortalité, les paramètres peuvent être modifiés. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 24 heures.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage « chiroptères ».

Article 4.3.4. En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage « chiroptères »

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment la sonde de température, l'anémomètre et autres équipements permettant de répondre au bridage, les éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne...).

La défaillance du bridage chiroptère correspond au non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc éolien.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes). Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif immédiatement.

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la

solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt selon les plages horaires définies ci-dessus tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, sous 2 jours ouvrés, de toute mise à l'arrêt des éoliennes pour défaillance du bridage en indiquant les dates et heures de mise à l'arrêt et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées toute défaillance lié au bridage des éoliennes dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

Une copie de ce registre sur une période déterminée est transmise à l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

Article 4.3.5. Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA), des automates embarqués ou serveur OPC (Ole for Process Control, système de communication avec un automate) ou autres outils spécifiques.

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection des installations classées dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température (t°C), de la vitesse du vent (m/s) et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 4.4. Détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune MR2

Le dimensionnement, le paramétrage et les conditions d'implémentation du système automatisé de détection/effarouchement de l'avifaune et de régulation des éoliennes doivent permettre d'éviter toute collision avec les oiseaux cibles.

Article 4.4.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

La suppression des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est recommandé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an) sont recommandés. L'utilisation de pesticides est à proscrire.

Article 4.4.2. Liste des espèces cibles avifaunistiques

Les espèces cibles avifaunistiques (sensibles à l'éolien et/ou patrimoniales en Occitanie) sont les suivantes : **Milan Royal, Busard Saint-Martin, Circaète Jean le Blanc, Vautour fauve, Milan noir.**

Article 4.4.3. Mise en place d'un système de détection/bridage avifaune (SDA)

Avant le démarrage de l'exploitation du parc éolien, incluant des tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, chaque éolienne est équipée d'un système visant à réduire la mortalité aviaire (SDA) automatisé, opérationnel, efficace. Le SDA permet la détection en temps réel de toutes les intrusions aériennes d'un individu appartenant aux cibles avifaunistiques définies et asservit, en fonction de certains critères (sphère de détection...), la régulation de la vitesse de rotation des pales afin d'atteindre une vitesse non accidentogène pour les espèces cibles concernées. Cette détection n'est pas gênée par la zone de balayage des pales en rotation.

Pour cela, afin d'éviter toute collision, une distance suffisante définissant une sphère dite de détection qui est variable en fonction de la taille de l'espèce cible est définie à partir de la bibliographie scientifique disponible pour chaque espèce cible.

Si la distance nécessaire à la détection au niveau de chaque mât éolien ne peut être atteinte (par exemple, en raison de la topographie locale), l'exploitant installe un équipement supplémentaire (même non situé sur le mât concerné si nécessaire) afin d'obtenir une distance de détection suffisante. L'exploitant justifie auprès de la DREAL le choix de l'emplacement retenu.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre d'éviter toute collision avec les individus des espèces cibles.

Par ailleurs, sans amplifier le risque de collision et/ou de perturbation du cycle biologique pour l'avifaune et sans augmenter les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le niveau de performance du SDA est défini à l'article 4.4.3.1. :

- champ de vision de la détection,
- luminosité nécessaire pour la détection,
- sphère de détection pour les espèces cibles,
- sphère à risques pour chaque espèce cible,
- vitesse de régulation,
- dispositif d'effarouchement,
- enregistrements vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA sont précisées à l'article 4.4.3.2.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 24 heures.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA.

Article 4.4.3.1. Niveau de performance du SDA

Le SDA doit permettre de répondre aux critères suivants :

- **période de fonctionnement du SDA**

La mesure est mise en œuvre pendant toute la période de fonctionnement diurne et crépusculaire des éoliennes à savoir 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après son coucher.

- **champ de vision de la détection :**

Considérant les capacités de déplacement aérien des espèces protégées visées par le présent arrêté, l'approche d'individus d'une espèce cible est susceptible d'intervenir sur tous les plans horizontaux et verticaux et dans toutes les directions. La mesure de surveillance continue doit ainsi garantir un champ de détection établi sur 360° à l'horizontale et 360° à la verticale, soit une **sphère dite de détection** centrée autour du rotor de chacune des éoliennes. Le pétitionnaire doit être en capacité de décrire le champ de détection tridimensionnel réel pour chacune des éoliennes et les éventuelles obstructions induites par les pales en rotation, le relief ou les autres éléments fixes du paysage environnant et susceptibles de réduire ce champ de détection.

Le système de détection SDA est en capacité de prendre en compte plusieurs dizaines d'espèces cibles simultanément (cas du déplacement en groupe d'espèces cibles retenues).

- **sphère de détection ou de régulation pour chaque espèce cible :**

Centrée sur le rotor, la sphère de détection ou de régulation a un diamètre déterminé (« distance de détection suffisante » ou « distance de régulation suffisante ») pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse détecter et réguler la vitesse en bout de pale afin d'atteindre la vitesse non accidentogène définie dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.

- **sphère à risques :**

Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risques est au minimum égal au diamètre du rotor de l'éolienne additionné de 20 mètres.

- **vitesse de régulation :**

Afin d'éviter toute collision, la vitesse de régulation correspond à la vitesse de rotation des pales considérée comme non accidentogène (établie à partir de la bibliographie scientifique disponible pour chaque espèce cible) et doit être atteinte dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques. À défaut de l'existence d'éléments scientifiques sur ce point, la vitesse de rotation en bout de pale considérée comme non accidentogène à respecter est fixée à 120 km/h. Ce seuil de vitesse peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

Le redémarrage des éoliennes (augmentation de la vitesse de rotation des pales) ne peut s'effectuer qu'en l'absence de détection d'un individu d'une de ces espèces cibles dans les distances de détection retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de nouvelle détection .

- **dispositif d'effarouchement :**

Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement doit pouvoir être rapide et non permanent afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

- **enregistrements vidéo :**

Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos des différentes caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée.

Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse en bout de pales lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc.

La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération effective de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue.

Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface ou tout autre dispositif équivalent.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Toute modification de paramétrage ou d'équipement du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspecteur de la DREAL. Ces modifications doivent pouvoir justifier d'une amélioration de l'efficacité de ce système de réduction.

Article 4.4.3.2. Caractéristiques techniques du SDA

Deux mois avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant pour le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc prenant en compte la topographie locale justifiant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant :
 - x le diamètre de la sphère de détection et de la sphère à risques retenu pour chaque espèce cible,
 - x le rapport nombre de pixels/envergure oiseau/distance ou tout autre critère permettant de corréler l'unité de base de détection (écho...) du dispositif installé, la taille de l'oiseau, la distance, la vitesse de régulation non accidentogène retenue pour chaque espèce cible ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant
- la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique. Le graphique ainsi obtenu sera transmis à l'inspecteur de la DREAL ;
- les consignes d'exploitation, de maintenance et d'alerte du dispositif de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine.

Article 4.4.3.3. Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone, ou tout autre moyen technique disponible, afin de simuler la taille des oiseaux cibles et les différentes distances de détection définies. Ces tests sont faits sur chaque éolienne.

Les critères d'évaluation porteront sur :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;

- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- la vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

L'exploitant réalise un bilan des contrôles réalisés en reprenant les points ci-dessus. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours consécutifs dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. La période retenue devra être préalablement communiquée à la DREAL avant la mise en exploitation du parc.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA existant (détection appropriée, réactivité du système en fonction du comportement de l'avifaune...).

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible (avant le lever et après le coucher du soleil), par des observateurs ornithologues présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Le suivi est effectué a minima par un binôme en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout en maintenant une vigilance accrue sur plusieurs heures. Ces derniers sont équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune par rapport à une éolienne. Ils sont en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque d'une espèce cible visée précédemment.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode de mise en œuvre du bio-monitoring et les résultats (espèce d'oiseau observé avec date/horaire/localisation, distance de vol ; taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. Ces rapports sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone, soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Article 4.4.3.4. Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Ces tests sont faits sur chaque éolienne.

L'exploitant réalise un bilan des contrôles réalisés en précisant notamment les points contrôlés, les résultats obtenus, les actions mises en place. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon l'article 4.4.3.3., le délai de 5 ans débute à compter de la mise en service des modifications.

Article 4.4.3.5. En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection et du bridage du SDA (notamment les caméras, l'appareillage pour l'effarouchement, les éléments de câblage, les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne...).

En cas de panne ou d'indisponibilité du dispositif du SDA (notamment l'impossibilité de détecter, d'effaroucher ou de décélérer la machine par le système, d'accéder au système de réduction à distance, d'enregistrer des vidéos...), le système n'est plus considéré comme efficace et opérationnel. La ou les éoliennes concernées sont alors, par asservissement, immédiatement et automatiquement mise(s) à l'arrêt le temps jusqu'à ce que la réparation nécessaire soit réalisée.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA et lui confirme la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s).

Dans les 24 heures précédant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à l'inspecteur de la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance lié aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Une copie de ce registre sur une période déterminée est transmise à l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

Article 4.4.4. Modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Article 4.4.4.1. Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 23 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site dans un délai maximal de 72 heures ouvrées.

Article 4.4.4.2. Contrôle sur site

- Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de quinze jours minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

- Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du SDA (caméra..) sur une ou plusieurs éoliennes.

Le délai de prévenance est de quinze jours minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Article 4.4.4.3. Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos de détection/régulation.

Article 4.4.5. En cas de mortalité d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée, soit dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori des vidéos dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement, soit dès que l'exploitant en a connaissance (signalement par un tiers (technicien de maintenance, promeneur...) de la découverte du cadavre ou de l'animal blessé).

Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue a obtenu une autorisation définie à l'article 4.1.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort) ainsi que d'une espèce définie en tant que cible (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple), l'exploitant :

- doit mettre à l'arrêt en période diurne l'éolienne à l'origine de la mortalité d'un individu de l'avifaune cible. En l'absence d'éléments permettant d'identifier l'éolienne mise en cause, toutes les éoliennes doivent être arrêtées.
- doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules).
- déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur DREAL une fiche de notification du BARPI (téléchargeable depuis le site internet de la DREAL) complétée.

Dans le cas où la mortalité est due à un dysfonctionnement d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, outil de visibilité...), la remise en service est réalisée conformément aux articles 4.3.4., 4.4.3.5 et 4.4.5.2.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, outil de visibilité...), la remise en service est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. L'exploitant propose ensuite, sous un mois, des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du dispositif ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 4.5. Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune MR3

Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères.

Ces mesures concernent toutes les éoliennes et consistent à :

- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (insectes...) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés. Cet objectif est visé par le compactage de la surface en gravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est à proscrire ;
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol).

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes.

Article 5. Mesure de suivi environnemental

Le suivi environnemental comprend :

- un suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères : mesure MS1
- des suivis d'activité d'oiseaux et de chiroptères : mesures MS2 à MS4.

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont a minima :

- le suivi d'activité des chiroptères : MS2 ;
- le suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien : MS3 ;
- le suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien : MS4.

Article 5.1. Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcées par des prescriptions définies ci-après.

L'exploitant fait intervenir uniquement un prestataire écologue ayant eu une autorisation visée à l'article précédent.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL les rapports de suivi mortalité au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les

paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospector est a minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum).

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de résultat représentatif de la réalité. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie sur la base des résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débiter les suivis : au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août - novembre) :

- pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieures ou égales à 4 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/semaine de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine.
- pour les résultats de test d'automne obtenus supérieures ou égales à 2 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/semaine de mi-juillet à mi-novembre sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine .
- pour la période de mi-novembre à mi-mars: 1 passage/mois.

L'objectif est de garder une cohérence entre la pression d'inventaire et les résultats de tests de persistance.

La mortalité corrigée ne dépasse pas quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. S'il y a dépassement, le suivi de mortalité est considéré comme non représentatif de la réalité et est refait jusqu'à l'obtention de la valeur mortalité corrigée/mortalité constatée < 4. Pour cela, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en œuvre (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés est alors mentionnée dans chaque rapport de suivi.

Le rapport de suivi de mortalité sera transmis à la DREAL au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec notamment la date, l'heure et le lieu (coordonnées Lambert 93, point GPS) de découverte de chaque cas détecté, ainsi que le nom de l'espèce déterminée et les causes probables de sa mort.

Les rapports de suivi de mortalité intègrent l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats et le cas échéant la justification de leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

Article 5.2. Suivi d'activité des chiroptères MS2

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à mi-novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous les 10 ans, en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du

système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplée à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

Article 5.3. Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien MS3

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour :

le Milan royal, le Busard Saint Martin, le Vautour fauve et le Circaète Jean le Blanc.

Article 5.4. Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien MS4

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Article 5.5. Modalités relatives aux suivis

Les suivis MS3 et MS4 sont réalisés a minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être validées par la DREAL 6 mois avant leur mise en œuvre.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4 sont soumis à validation préalable de la DREAL Occitanie avant leur mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports du suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 6. Transmission des informations

Article 6.1. Transmission des données et publication des résultats

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échanges permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 6.2. Mesures d'accompagnement

Article 6.2.1. Création de mares

Si des points d'eau existants le long des voies d'accès au chantier par exemple étaient détruits, l'exploitant sur les préconisations de l'écologue, doit créer des mares de substitution en nombre suffisant pour compenser l'impact dès la fin du chantier du parc éolien et avant sa mise en service. Ces points d'eau doivent permettre la reproduction des amphibiens et bénéficier également à de nombreuses espèces de la petite ou de la grande faune.

L'exploitant doit réaliser un bilan de la réalisation de ces mares par un écologue. Ce document est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Amélioration des potentialités d'accueil pour les espèces forestières

Afin d'améliorer la potentialité d'accueil pour les chiroptères, l'exploitant doit, en amont des travaux, réaliser la prospection des arbres localisés au sein des emprises travaux et voués à être abattus ou dessouchés. Pour chaque arbre-gîte potentiel ou avéré recensé lors de cet inventaire, deux gîtes artificiels sont installés au sein des boisements des parcelles conventionnées, hors îlot de sénescence éventuellement créé.

Les gîtes à chiroptères sont installés sur des arbres sains et solides, à une hauteur comprise entre 3 et 6 m. Une pose en réseau dense est privilégiée.

Cette mesure doit être effective dès le début des travaux.

Article 7. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison font l'objet d'une intégration paysagère compatible avec l'environnement local.

Article 8. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9. Mesures liées au bruit

Article 9.1. Mesures de bruit

Dans les 6 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 1 - Titre 1 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 10. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Article 10.1. Identification des installations

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1,
- à l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF 2020-084-001 du 24 mars 2020 pour l'emploi du feu (dernier arrêté publié),
- à l'article 4 des permis de construire n° PC048 008 06 G0006 et PC048 008 06 G0007 du 27 janvier 2011 pour le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et

d'autres des pistes qui les desservent. Par ailleurs, pour compenser les contraintes induites par les mâts en matière de lutte contre l'incendie, la piste reliant les éoliennes entre elles devra faire l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 50 m aux abords des installations et sur une profondeur de 10 m de part et d'autres des voies donnant accès au parc éolien.

Article 10.2. Voies d'accès

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues particulièrement dangereuses pour les personnels du SDIS en cas d'incendie. Ces pistes répondent aux caractéristiques suivantes :

1. Collecteurs principaux :
 - largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4m x 32m) devront être aménagées tous les 250 m ;
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
 - double issue systématique.
2. Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :
 - largeur de 4 m ;
 - pente moyenne maximale de 10 %;
 - double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m ;
 - aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue ;
 - hauteur libre disponible de 3,50 mètres minimum.
3. portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu) ;
4. rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 seront installés et devront permettre d'interdire l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection d'éléments ou de glace.

Article 10.3. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 10.4. Moyens de communication

L'exploitant dote chaque éolienne d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.

Article 10.5. Autres dispositions

L'exploitant prévoit également de :

1. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique
2. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention
3. Prévoir un accès et un dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur et y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
4. Doter chaque groupe d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant

pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

5. Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
6. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés
7. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret ...)
8. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
9. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
10. un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...)
11. la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention
12. un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence
13. Installer un dispositif de protection contre la foudre efficace et correctement dimensionné
14. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...)
15. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...)
16. Établir des consignes claires et précises pour :
 1. transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
 2. collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
 3. sécuriser les installations
17. Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat.

Article 10.6. Formation/Exercices

L'exploitant doit prévoir la réalisation d'exercice d'entraînement avec les services de secours.

L'exploitant assure aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation .

Article 10.7. Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - x les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
 - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
 - la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
 - l'emplacement des postes de raccordement.

- x les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- x les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données) . Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 11. Balisage

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien Arzenc de Randon a lieu de jour comme de nuit.

Article 12. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier

TITRE III - Dispositions diverses

Article 1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour d'appel de Marseille soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général



Thomas ODINOT

